SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-:-Démocratie-:-Paix

DECRET N° 78/076 / DU 8 FEVRIER 1978

portant dissolution des Associations ou Sectes religieuses.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

-Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

-Vu l'Acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

-Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

-Vu le Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination de Membres du Conseil des Ministres ;

-Vu la Loi n° 19/60 du 11 Mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les Associations et autorisant la dissolution des Associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

-Vu le Décret du 16 Août 1901 portant réglement d'Administration Publique sur l'exécution de la Loi du 19 Juillet 1901 ;

-Vu le Décret du 16 Avril 1946 rendant applicable le titre 1er du Décret du 16 Août 1901 portant réglement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901, relative au contrat d'association ;

-Vu le Décret n° 59/213 du 31 Octobre 1959 relatif au régime des cultes dans la République Populaire du Congo ;

-Vu le Récépissé n° 0408/INT AG du 20 Janvier 1963 reconnaissant l'Association "Eglise Baptiste de la Sangha" ;

-Vu le Récépissé n° 812/INT-AG du 10 Août 1964 reconnaissant l'Association "Eglise du Christ sur la Terre Dieudonniste" ;

-Vu le Récépissé n° 807/INT-AG du 13 Juin 1964 reconnaissant l'Association "Mission Prophétique Congolaise (Misproco)" ;

-Vu le Récépissé n° 801/INT-AG du 15 Avril 1964 reconnaissant l'Association "Eglise Sacré-Coeur "Bundu Yesu" ;

-Vu le Récépissé n° 845/INT-AG du 17 Juin 1967 reconnaissant l'Association "Evangélisation des Pygmées du Congo" ;

-Vu le Récépissé n° 868/DAT/DGAT/EC.2° du 8 Novembre 1972 reconnaissant l'Association "Fraternité Mondiale d'Enseignement des Maîtres Cosmiques Groupe Mont NEBEMBA" ;

-Vu le Récépissé n° 865/DAT/DGAT/EC.2° du 24 Mars 1972 reconnaissant l'Association "Assemblée Spirituelle Régionale des BAHA'IS de la République Populaire du Congo" ;

-Vu le Récépissé n° 0872/DGAT/EC.2° du 25 Août 1973 reconnaissant l'Association "Assemblée de Dieu de Pentecôte" ;

-Vu le Récépissé n° 0873/SCC/DOA/DCL/SAG du 18 Mars 1975 reconnaissant l'Association "Eglises Adventistes du Septième Jour en République Populaire du Congo" ;

-Vu le message du Camarade Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres en date du 6 Février 1978 ;

- Considérant les intérêts de la Révolution Congolaise,

DECRETE :

ARTICLE 1ER.- Sont dissous, tous les groupements de fait, toutes les Sectes ou Associations religieuses évoluant en République Populaire du Congo, dont les buts réels, l'activité ou les agissements, sont incompatibles avec l'intérêt général de la Nation et de la Révolution.

.../...

ARTICLE 2.- Sont seules autorisées à exercer leur Ministère en République Populaire du Congo, les Associations religieuses ci-après :

1°/- Eglise Catholique
2°/- Eglise Evangélique du Congo (Mission Protestante)
3°/- Armée du Salut
4°/- Eglise du Christ sur la Terre par le Prophète Simon KIMBANGOU
5°/- Tenrikyo
6°/- Comité Islamique du Congo (Musulman)
7°/- Mission Prophétique Lassy Zéphyrin.

ARTICLE 3.- Les biens meubles et immeubles appartenant aux groupements, sectes et associations religieuses dissous sont placés sous sequestre et deviennent la propriété de l'Etat Congolais.

ARTICLE 4.- Les infractions au présent Décret seront reprimées conformément aux prescriptions de la Loi 19/60 susvisée.

ARTICLE 5.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 8 FEVRIER 1973

COLONEL LOUIS-SYLVAIN GOMA.-

PAR LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

COMMANDANT FRANÇOIS-XAVIER KATALI.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ALPHONSE MOUISSOU-POUATI.-